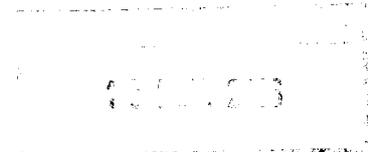


Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 5^e/97-06

Service consulté
Direction des Infrastructures Routières



EXTENSION DE LA PISTE CYCLABLE DU VAL D'ARGENT

Résumé : *le présent rapport a pour objet d'autoriser la mise à disposition, à l'euro symbolique, de l'emprise d'une ancienne voie ferrée au profit de la communauté de communes du Val d'Argent afin de lui permettre de réaliser une extension de piste cyclable.*

Le Département est propriétaire de l'ancienne voie ferrée SELESTAT-SAINTE MARIE AUX MINES. Au cours des années 2001 et 2002, le Conseil Général du Haut-Rhin a réalisé sur cette emprise, sous maîtrise d'ouvrage départementale, la piste cyclable de la sortie Est de SAINTE MARIE AUX MINES jusqu'à LIEPVRE.

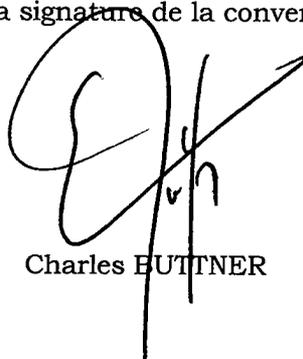
La communauté de communes du Val d'Argent a souhaité pour sa part prolonger la piste cyclable en site propre, comprenant :

- La traversée de l'agglomération de la commune de Lièpvre (emprise de l'ancienne voie ferrée) de la rue des Grands Jardins à la rue de La Vancelle
- La liaison du lieu-dit Saint Blaise jusqu'à la station d'épuration de Sainte Marie aux Mines (également dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée).

Ce programme d'extension de la piste cyclable est estimé à 125 400 € ; il serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, à des conditions établies en concertation avec la Direction des Infrastructures Routières et des Transports.

S'agissant du domaine privé du Département, la communauté de communes sollicite l'accord du Département pour l'utilisation de l'emprise de l'ancienne voie ferrée. A ce titre, une convention de mise à disposition doit entériner l'accord de notre collectivité, et étant donné l'affectation des lieux, cette mise à disposition pourrait être conclue à l'euro symbolique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition dont le projet est proposé en annexe.



Charles BUTTNER



PROJET

Convention d'occupation
de terrains départementaux

Entre les soussignés :

- 1) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

propriétaire, d'une part,

et

- 2) La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par Monsieur Jean-Luc FRECHARD agissant en sa qualité de Président, faisant élection de domicile 11a rue Maurice Burrus 68160 SAINTE CROIX AUX MINES.

preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. CONVENTION

Suite à la requête formulée par le preneur susnommé, le Département du Haut-Rhin autorise ce dernier à occuper sur le ban des communes de LIEPVRE et de SAINTE MARIE AUX MINES, les terrains départementaux constituant l'emprise de l'ancienne voie ferrée de SELESTAT à SAINTE MARIE AUX MINES, acquise par le Département auprès de la SNCF.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX

Le terrain faisant l'objet de la présente convention est désigné ci-après :

Commune de LIEPVRE :

- section 2, n° 977, 979, 926
- section 01 n° 10

SAINTE MARIE AUX MINES :

- section B n° 2346, 2347 et 1715

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la requête du preneur, les lieux mis à sa disposition ne pourront servir qu'au seul et unique but d'y aménager une piste cyclable faute de quoi la présente convention est réputée nulle et sans effet.

A cet effet, le preneur est autorisé à procéder à tous travaux de plantations, fauchage, balayage, mise en place de signalisation horizontale et verticale, etc..., qui s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX

Le preneur déclare accepter les lieux en leur état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

L'attention du preneur est attirée sur l'existence des conduites et canalisations enterrées suivantes :

- servitude ligne électrique souterraine 20 KV, posée en fouille commune avec 5 gaines pour fibres optiques, établie par acte du 25/10/2000 entre le Département et EDF ;
- servitude ligne électrique souterraine 63 KV, établie par acte du 20/11/2000 entre le Département et EDF ;
- servitude 5 gaines pour fibres optiques, établie par acte du 12/06/2002 entre le Département et la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Il s'engage en outre à n'y faire aucune construction, aucune transformation ou autre modification sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRENEUR

A l'issue des aménagements projetés, le preneur s'engage à prendre en charge les travaux d'entretien de toute nature, quelque soit le revêtement de la piste cyclable et du parking, il s'engage à les maintenir en bon état d'entretien, de manière à ce que le Département ne soit jamais inquiété à ce sujet par les usagers.

Au terme de la convention, pour quelque cause que ce soit, les travaux et améliorations faits par le preneur resteront acquis au profit du Département du Haut-Rhin, sans indemnité.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, à laquelle ne s'applique aucune réglementation sur les baux, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, au maximum pour la durée d'existence de la piste cyclable créée par le preneur.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties, à toute époque de l'année, en respectant un préavis de 1 mois et en le signifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. REDEVANCE

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle symbolique d'un Euro.

ARTICLE 8. CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au profit exclusif de la communauté de communes du Val d'Argent. Par conséquent, elle ne pourra ni échanger, ni céder, ni consentir à aucune sous-location sur le terrain mis à sa disposition.

ARTICLE 9. RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur prend dès à présent l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception respectant le préavis applicable. Il ne pourra en aucun cas et par n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à indemnisation quelque soit le préjudice matériel ou moral qu'il puisse subir.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le preneur s'engage à prendre en charge la réparation de tout dommage qui viendrait à se produire du fait des travaux d'aménagement.

Le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât causé ou subi par les usagers du parking et de la piste cyclable. De manière générale, la communauté de communes garantira le Département de toute action contentieuse du fait de l'ouvrage.

Le preneur devra contracter une police d'assurance responsabilité civile, couvrant les sinistres qui pourraient survenir sur les lieux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifier dès le début de l'occupation du terrain.

ARTICLE 11. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non exécution des travaux mentionnés à l'article 3 dans un délai de 5 ans, ou en cas d'inexécution constatée d'une clause de non-respect d'une condition, notamment concernant l'objet de la convention, le contrat sera résilié de plein droit par le Département du Haut-Rhin, sans formalités judiciaires ou indemnités quelconques après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire

à COLMAR, le

La Communauté de Communes
du Val d'Argent

Le Département du Haut-Rhin

Jean-Luc FRÉCHARD